

MAIRIE  
DE  
**CHARLY-ORADOUR**  
57640



**COMPTE-RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DE CHARLY-ORADOUR**

**du 31 JANVIER 2017  
A 20H00  
En mairie de Charly-Oradour  
Sous la présidence de René HUBERTY**

**Etaients présents :** HUBERTY René, BICARD Patrick, FREYTHÉ Fanny, CAYOTTE Jean-Paul, FLAHAUT Sophia, FOLMER Jean-Michel, SALVARO Christophe, SEDICAUT Nathalie.

**Absents excusés :** OBERLE Francis, CAMMARATA Marie-Elisa, PINCEMAILLE Mickaël, GRABIAS Florent.

**Procurations :** OBERLE Francis à BICARD Patrick, CAMMARATA Marie-Elisa à HUBERTY René, GOEURIOT Myriam à FLAHAUT Sophia, PINCEMAILLE Mickaël à FREYTHÉ Fanny, GRABIAS Florent à CAYOTTE Jean-Paul

**Secrétaire de séance :** FLAHAUT Sophia

***Date de la convocation :*** 24/01/2017

***Date d'affichage :*** 24/01/2017

Nombre de Conseillers : 13

Nombre de Présents : 08

Nombre de Votants : 13

**Point n°01 :**

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 DECEMBRE 2016**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 13 décembre 2016.

**Point n°02 :**

**REFUS TRANSFERT DE COMPETENCE EN MATIERE DE P.L.U. A RIVES DE MOSELLE**

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des compétences ;

Vu les articles L.5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, publiée au JO le 14 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, publiée au JO le 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 136 de la loi ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes « Rives de Moselle » au 26 mars 2017.

Cependant, une disposition de cet article permet de refuser ce transfert. En effet, si dans un délai de trois mois avant l'entrée en vigueur de cette mesure, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

## MOTIVATIONS

Monsieur le Maire indique également qu'une clause de revoyure est prévue. Ainsi, cette compétence reviendra de plein droit à la communauté de communes le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **DE REFUSER** le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes « Rives de Moselle » au 26 mars 2017,
- **DE PRENDRE ACTE** de la clause de revoyure pour le transfert de cette compétence,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les éléments relatifs à cette affaire.

### **Point n°03 :**

#### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "RIVES DE MOSELLE" POUR MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRE"**

Le Maire rappelle que l'article 68-1 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi "NOTRe") dispose que :

"Sans préjudice du III de l'article L. 5211641-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de la publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. Si une communauté de communes ou d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou Les représentants de l'état dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date".

Les EPCI à fiscalité propre existants au 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi "NOTRe", devaient donc modifier leurs statuts au plus tard le 31 décembre 2016 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leur compétences. La date est reportée au 31 décembre 2017 concernant l'eau et l'assainissement pour une prise de compétence obligatoire au 1er janvier 2020.

Cette mise en conformité se portant sur le "reclassement" des compétences dans les groupes qui leur seront nouvellement dédiés (obligatoires ou optionnels, certaines compétences devenant obligatoires d'autre demeurant optionnelles) ainsi que sur le transfert de nouvelles compétences, si l'éventualité se présentait.

Les statuts modifiés devaient faire apparaître que l'EPCI dispose effectivement du nombre requis de compétences obligatoires (quatre) et optionnelles (trois).

En ce qui concerne la Communauté de Communes "Rives de Moselle", afin de continuer à percevoir une DGF bonifiée, elle se devait d'exercer six compétences sur onze au 1er janvier 2017 et neuf sur onze au 1er janvier 2018.

C'est dans ce cadre que lors de son Conseil du 24 novembre 2016, le Conseil communautaire a décidé de définir ces compétences obligatoires et optionnelles de la façon suivante ;

#### **Compétences obligatoires :**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-16 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) à compter du 01/01/2018.
- Eau (à compter du 01/01/2018).

### **Compétences optionnelles :**

- Politique du logement et du cadre de vie ; politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Assainissement.
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des délégations du service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12/04/2000.

Le reste des statuts, et en particulier le bloc des compétences facultatives, demeure inchangé.

Il est à noter que pour le transfert des PLU et cartes communales, les communes disposent d'une période comprise entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 pour exercer leur droit de veto à ce transfert automatique.

**ENTENDU** l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE** d'émettre un avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de Communes "Rives de Moselle" décidée lors du conseil communautaire du 24 novembre 2016.

### **Point n°04 :**

#### **MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA REFORME DU STATUT DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

##### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à la réforme du statut des fonctionnaires territoriaux prévue par les décrets n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel de la collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux grades.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires et examiné le tableau des effectifs,**

**Délibère et décide d'apporter, à l'unanimité, au tableau des effectifs de la collectivité les modifications nécessitées par les décrets susvisés dans les conditions ci-après :**

<b>NB</b>	<b>Grade actuel</b>	<b>Cat</b>	<b>NB</b>	<b>Nouveaux grades</b>	<b>Cat</b>	<b>NB H</b>
1	Adjoint administratif 1ère classe	C	1	Adjoint administratif principal 2° classe	C	8
2	Adjoint technique 2° classe	C	2	Adjoint technique	C	TC
1	Adjoint technique 2° classe	C	1	Adjoint technique	C	4

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents.

### **Point n°05 :**

#### **CONTRAT A DUREE DETERMINEE A COMPTER DU 01/02/2017 POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE 08H/35H - ATTRIBUTION IAT ET IEMP**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler le contrat à durée déterminée de l'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (anciennement adjoint administratif 1ère classe) au 01/02/2017 pour une durée de 3 ans, à raison de 08h/35h hebdomadaires.

La fonction de cet agent sera agent d'accueil avec l'accueil du public et traitement des demandes déposées en Mairie par les administrés, l'enregistrement des arrivées courrier, l'enregistrement de tous les documents communaux par le biais de la GED (gestion électronique des documents) pour archivage et leur classement numérique, remplacement de la secrétaire de mairie en cas d'absence). Ses jours et horaires de présence seront les suivants : lundi et mercredi de 14h à 18h.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve ce contrat à durée déterminée

- et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans à compter du 01/02/2017, pour une rémunération à hauteur de l'indice brut 351, indice majoré 328, 1er échelon, échelle C2 du poste d'adjoint administratif principal 2ème classe, supplément familial, IAT coefficient 02, IEMP coefficient 02.

**Point n°06 :**

**POUR INFORMATION DM N°05/2016**

Une somme de 21 000 € a été transféré du compte « Dépenses imprévues » en section d'investissement vers le compte 2315 dépenses d'investissement de l'opération concernant la réfection du chemin communal.

**Point n°07 :**

**DEVIS POUR REMPLACEMENT D'UNE BORNE INCENDIE**

Le devis de Veolia envoyé suite à une demande d'intervention sur une borne incendie rue du Friche des Loups s'élève à 2 628.95 € TTC.

Problème de fuite : à contrôler sur place si ces travaux sont nécessaires.